CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT
ET PROJET DE DÉCRET

PRÉSENTÉS

A LA CONVENTION NATIONALE,

AU NOM DU COMITÉ DE LÉGISLATION,

Par le Citoyen CAMBACÉRÈS, Député du Département de l'Hérault,

Sur la pétition d'Antoine Buffel, chirurgien, traduit de la Canée en France, détenu au fort de Notre-Dame de la Garde en vertu d'ordres arbitraires;

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Une victime du pouvoir arbitraire demande à la nation la réparation des torts que ses anciens agens

lui ont fait éprouver. Antoine Buffel, parti de Marseille en 1770 pour s'établir dans les Echelles du Levant, se fixa à la Canée en qualité de chirurgien français.

Au mois d'août 1776, Amoreux, consul de France à Naples, de Romanie, attira Buffel auprès de lui. Là commencent les infortunes de ce citoyen, et les motifs des réclamations qu'il a successivement présentées à l'Assemblée constituante, à l'Assemblée législative, et à la Convention nationale qui en a renvoyé l'examen à son comité de législation.

Toutes les pièces produites établissent qu'il y avoit une grande mésintelligence entre le consul Amoreux, d'André son successeur, et Buffel.

Des accusations graves d'une part, des plaintes amères de l'autre, que la distance des temps et des lieux ne permet pas de bien apprécier; tels sont les résultats que présente le dépouillement de ces pièces; avec cette différence, que les consuls ne justifient point les torts reprochés à Buffel, et que les plaintes de celui-ci sont réelles et bien prouvées (1).

Il est prouvé que le ci-devant baron de Tott, ins-

(1) Lettre du consul d'André au ministre Sartines, du 27 septembre 1778, etc. etc.

pecteur des Echelles, qui fut chargé d'examiner les plaintes des consuls contre Buffel, jugea celui-ci sans l'entendre, et le condamna à quitter la Canée comme coupable *d'avoir troublé la tranquillité des Echelles*, tandis que Buffel produit des certificats de bonne conduite, des autorités du pays et des consuls étrangers qui y résidoient (1).

Il est prouvé que le consul d'André lui fit un crime d'être, après sa déportation en France, retourné à la Canée, tandis qu'aucune loi ou aucun ordre particulier ne lui en faisoit la défense.

Il est enfin prouvé que, par une vexation criante et inusitée, Buffel ayant été reconduit de nouveau en France et renfermé par les ordres du ci-devant roi (2), dans le fort Notre-Dame de la Garde, il y a été retenu pendant quatre mois, et a été forcé par une lettre de Vitalis (3), subdélégué à Marseille, à payer les frais de son emprisonnement,

---

(1) Du muphti de la Canée; des habitans turcs; du vice-consul de Venise, en date du 10 juin 1787; des notables de la Canée; du consul de Raguse; des députés de la nation française, etc. etc.

(2) Lettre du roi au gouverneur du château Nôtre-Dame de la Garde, du 22 novembre 1779. Ordre daté du même jour pour la conduite de Buffel audit château.

(3) Lettre de Vitalis, subdélégué à Marseille, du 3 septembre 1782.

ceux de sa nourriture et de son entretien pendant sa captivité.

Un tel abus d'autorité, dont on ne peut méconnoître l'existence, avoit déterminé le comité des lettres-de-cachet à proposer à l'assemblée législative d'accorder, à titre d'indemnité, à Buffel, une somme de quinze cents livres. Cette fixation avoit été basée sur une obligation de la même somme que les besoins du moment avoient fait contracter à Buffel envers un de ses amis, sans le secours duquel il n'auroit pu sortir de prison.

Votre comité de législation a vérifié tous les actes, certificat, lettres particulières qui ont déterminé l'opinion de la Commission des lettres-de-cachet. Il a reconnu que c'étoit bien assez de toutes les pertes que Buffel avoit eu à souffrir par l'interruption de son commerce, la perte de son état, la double détention à laquelle il a été condamné, sans qu'on lui fît encore supporter les frais exposés pour sa subsistance pendant son emprisonnement; il a reconnu que c'étoit encore là une de ces entreprises dont les anciens agens de l'autorité se rendoient si souvent coupables, mais dont la nation devoit être responsable envers ceux qui en avoient été l'objet.

Quant à la somme, comme le reçu (1) donné à

(1) Nous, etc. commandant pour le roi, certifions que le sieur Buffel a été conduit ici par les cavaliers de maréchausée,

Buffel par le commandant du fort, n'en exprime pas le montant, et que la fixation adoptée par la Commission des lettres-de-cachet ne paroît pas très-certaine, le comité a pensé qu'il suffiroit d'accorder à Buffel une somme de mille livres, en décrétant néanmoins le recours de la nation contre Vitalis, qui donna l'ordre, même sans qu'il paroisse qu'il y avoit été autorisé. Enfin, en proposant de faire pour Buffel tout ce que l'équité commande, votre comité ne pense pas devoir arrêter votre attention sur la demande d'une place qu'il sollicite.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition d'Antoine Buffel, deux fois traduit de la Canée en France, en vertu d'ordres illégaux, enfermé par lettre-de-cachet au fort Notre-Dame de la Garde

---

le 4 septembre dernier, et qu'il en est sorti ce jourd'hui 4 janvier, relativement à l'intention de la lettre-de-cachet du roi qui m'a été adressée par le ministre, dont elle fait mention, pour le détenir ici quatre mois en prison à ses frais et dépens, selon la lettre de M. Vitalis, et après lequel temps nous l'avons mis en liberté, conformément à l'intention de sa majesté. Au fort Notre-Dame de la Garde, le 4 janvier 1783.

Signé, LAUGIER.

pendant quatre mois, arbitrairement condamné à payer tous les frais de cette détention, décrète qu'il sera payé par la trésorerie nationale, à Antoine Buffel, à titre de remboursement des frais de traduction et de détention arbitraire, la somme de mille livres; sauf le recours de la nation sur les biens des auteurs de ces ordres illégaux, et celui dudit Buffel pour ses autres dommages et intérêts.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.